



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Urbanisme et Risques**

*retourné b 15121
par navette.*

**Arrêté préfectoral n°
fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec le public de la
déclaration préalable emportant mise en compatibilité du PLU de Bayonne avec le
projet d'aménagement de la citadelle Général Bergé dans les Pyrénées-Atlantiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu les articles L.103-2 et R.103-1 du code de l'urbanisme ;
Vu les articles L.121-16 et L.121-17 du code de l'environnement ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation
et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 05 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, préfet
des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu le dossier de concertation se rapportant au projet d'aménagement de la citadelle
Général Bergé ;

Considérant que l'aménagement de la citadelle Général Bergé présente un intérêt pour la
défense de la Nation, s'inscrivant dans la loi de programmation militaire pour les années
2024 à 2030, et permettant le maintien en conditions opérationnelles du 1^{er} RPIMa,
régiment d'élite des forces spéciales ;

Considérant la nécessité de présenter dans son ensemble, le projet d'aménagement de la
citadelle Général Georges-Bergé de Bayonne ;

Considérant qu'il appartient au préfet de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de
la concertation portant sur le projet de la citadelle Général Bergé ;

Considérant que les modalités de concertation doivent permettre au public d'accéder
aux informations relatives au projet et de formuler des observations et des propositions ;

Considérant qu'il revient à la communauté d'agglomération du Pays basque ainsi qu'à la
ville de Bayonne de mettre à la disposition leurs locaux, ci-dessous désignés, dans le cadre
de la concertation préalable ;

Sur proposition du Ministère des Armées, maître d'ouvrage du projet d'aménagement de
la citadelle Général Bergé, représenté par l'État-major de la zone sud-ouest et le service
d'infrastructure de la Défense de Bordeaux,

ARRÊTE

Article premier : Le projet consiste en l'aménagement de la citadelle Général Bergé. Ces aménagements correspondent à :

- la création de deux bassins de rétention des eaux pluviales ;
- la construction d'une structure d'entraînement au combat en site urbain ;
- la construction de deux ateliers de réparation des véhicules ;
- la construction d'un bâtiment d'hébergement de 90 places ;
- la construction d'un bâtiment de commandement ;
- la rénovation d'un bâtiment de formation ;
- la reconstruction de hangars destinés à abriter les véhicules tactiques.

Le projet a pour objectifs :

- d'apporter des améliorations qualitatives et quantitatives autour de différentes fonctions : le soutien de l'Homme, l'entraînement et le volet technico-opérationnel ;
- de répondre à la sécurité et à la défense de la Nation.

Ce projet requiert la mise en compatibilité du PLU de la commune de Bayonne par le biais de la procédure de la déclaration de projet régie par l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme.

Ces aménagements sont placés sous la maîtrise d'ouvrage du ministère des Armées, représenté par l'État-major de la zone sud-ouest et le service d'infrastructure de la Défense de Bordeaux.

Article 2 : Le projet d'aménagement de la citadelle Général Bergé est soumis à concertation obligatoire en application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme. Cette concertation a pour objectif de faire participer le public à l'élaboration du projet afin :

- d'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective et de s'approprier ces informations ;
- de disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et propositions ;
- d'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions.

Article 3 : La concertation publique relative au projet d'aménagement de la citadelle Général Bergé se déroule sur la période du lundi 08 janvier 2024 au jeudi 08 février 2024 inclus.

Article 4 : Durant cette période, le dossier de consultation est consultable aux heures d'ouverture au public, dans les locaux :

- de la mairie de Bayonne, 1 avenue Maréchal Leclerc à Bayonne ;
- de la communauté d'agglomération du Pays basque, 15 avenue Foch à Bayonne ;

et sur les sites Internet suivants :

- <https://www.communaute-paysbasque.fr/concertations-reglementaires-1/concertation/mise-en-compatibilite-du-plu-de-bayonne-projet-damenagements-de-la-citadelle-general-berge>
- <https://www.bayonne.fr/ma-mairie/enquetes-publiques-et-concertations>
- <https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr>

Article 5 : Le public peut s'exprimer de différentes manières pendant toute la durée de la concertation. Des registres seront mis à disposition du public afin qu'il puisse faire part de ses observations.

Article 6 : Les modalités de concertation précisées aux articles 4 et 5 sont communiquées au public par le maître d'ouvrage par voie de presse, par affichage dans les lieux mentionnés à l'article 4 ainsi qu'à différents points de l'enceinte de la citadelle, et également par voie de dématérialisation par les sites internet présentés dans l'article 4 du présent arrêté. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 7 : À l'issue de la concertation, un bilan est arrêté par le préfet des Pyrénées-Atlantiques. Il présente le déroulement de la concertation, restitue les échanges ayant eu lieu avec le public, en dresse la synthèse et présente les suites données par le maître d'ouvrage aux observations du public et leur intégration dans les études détaillées préalables à l'enquête publique, le cas échéant. Ce bilan est rendu public sur le site internet : <https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr>

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le ministère des Armées, représenté par l'Etat-major de la zone sud-ouest et le service d'infrastructure de la Défense de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 15 DEC. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

